Mise en ligne le : 2023.11.16 14:19:42 +01'00'

RIOM LIMAGNE & VOLCANS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°263-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant n°1 au marché de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à Tourtoule

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président :
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

Vu le marché relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à Tourtoule conclu avec l'entreprise SANCHEZ (63450 TALLENDE) pour un montant de 269 515,00 € HT,

Considérant que la pose de nouveaux équipements venant en complément de ceux initialement prévus nécessite l'intégration de nouveaux prix au marché,

Considérant que le délai de réalisation des travaux nécessite d'être adapté au vu du volume de rocher réellement rencontré, ce dernier s'avérant supérieur aux quantités prévues initialement,

Article 1 :
Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

<table>
<tr><th>MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)</th><th>AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)</th><th>MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT</th><th>MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)</th></tr>
<tr><td>269 515 €</td><td>Sans</td><td>-
1) Intégration au marché de prix nouveaux :
<table>
<tr><th>désignation</th><th>unité</th><th>P.U HT</th><th>Qté estimée</th><th>Prix total HT</th></tr>
<tr><td>Fourniture et pose de PEHD DN50 16 bars y compris grillage avertisseur</td><td>ml</td><td>36.00</td><td>25</td><td>900</td></tr>
<tr><td>Fourniture et pose de purges sous bouches à clé à l'extrémité des conduites DN60 et DN50 y compris brides , plaque pleine taraudée, robinet d'arrêt et tête de bouche à clé</td><td>U</td><td>2</td><td>465</td><td>930</td></tr>
</table></td><td>+1 830,00€
+ 0.67%</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231113-DC263-23-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
269 515 €	Sans	- 2) Prolongation du marché de 9 à 13 semaines.	+1 830,00€ + 0.67%

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 13 novembre 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BONNICHON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Riom Limagne et Volcans

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231113-DC263-23-CC
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023